

1993, chapitre 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES  
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

---

**Projet de loi 103**

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 14 juin 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

**Sanctionné le 18 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 18 juin 1993**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)







## CHAPITRE 45

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-15.1,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:

Discretion  
du gouver-  
nement

« Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qui y sont prescrites, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi toute catégorie de régime de retraite.

Événement  
imprévisi-  
ble

Il peut aussi, par décret et aux conditions qu'il détermine, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi un régime de retraite établi pour l'ensemble des travailleurs d'un secteur commercial ou industriel donné ainsi que tout régime de retraite lorsque, à la suite d'un événement imprévisible, l'exécution des obligations prévues à la présente loi serait préjudiciable aux intérêts et aux droits des parties à ce régime. ».

c. R-15.1,  
a. 156.1,  
aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant:

Garantie

« **156.1** Le comité de retraite doit, dans les cas prévus par règlement et selon les montants et les conditions qui y sont prescrits, fournir une garantie qui prémunit la caisse de retraite contre les pertes pouvant résulter d'un vol ou d'un détournement ainsi qu'une garantie qui couvre la responsabilité, à l'exception de celle découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté, que peut encourir en raison de ses fonctions un membre du comité de retraite ou celui à qui ce comité a délégué un pouvoir ou confié un mandat. ».

c. R-15.1,  
a. 244, mod. **3.** L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 60 des lois de 1992, est modifié de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° déterminer les cas où un comité de retraite doit fournir les garanties prévues à l'article 156.1 et prescrire les montants et les conditions de ces garanties; ».

Industrie  
de la cons-  
truction

**4.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un décret pris à l'égard du Régime supplémentaire de rentes des employés de l'industrie de la construction du Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), édicté par l'article 1 de la présente loi, ce régime de retraite est soustrait à l'application des dispositions de cette loi, à l'exception de celles des articles 1 et 2 et du paragraphe 14° de l'article 244.

Disposition  
applicable

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990, s'applique à ce régime pour cette période.

Entrée en  
vigueur

**5.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 18 juin 1993.